

ORDRE DES AVOCATS  
A LA COUR DE PARIS

CONFERENCES - DEBATS DE DROIT PRATIQUE COMMUNAUTAIRE

23 janvier 1967

LA PREPARATION DES JURISTES  
DANS LA NOUVELLE DIMENSION EUROPEENNE

par

Michel GAUDET

Conseiller d'Etat

Directeur Général du Service Juridique  
des Exécutifs Européens

M. le Bâtonnier  
MM. les Présidents  
Mesdames  
Messieurs,

A l'observateur qui, de Luxembourg ou de Bruxelles, guette l'éclosion d'un nouvel ordre européen adapté aux besoins moraux et économiques de ce temps, la France présente le spectacle tonifiant d'un pays qui se prépare lucidement au Marché Commun qu'il a décidé d'établir avec ses partenaires. Agriculteurs, industriels, hommes politiques, tous les cadres de la nation entreprennent un vaste effort de rénovation qui assure à notre pays la poursuite de sa mission au sein de la société nouvelle qui se constitue. Il est dès lors naturel que les juristes, eux aussi, s'interrogent sur les conversions nécessaires.

1. Mais pourquoi poser au départ la perspective d'une évolution des professions juridiques ? Pourquoi les juristes de demain devraient-ils différer des juristes d'hier ?

A cette question immense tâchons de répondre simplement : parce que le milieu social dans lequel le juriste travaille est en profonde transformation. Deux facteurs explosifs se combinent pour bouleverser les structures traditionnelles. Le développement de la science et de ses applications industrielles renouvelle fondamentalement les cadres de l'activité humaine : l'espace et le temps changent de valeur ; les niveaux de vie s'élèvent ; la moitié féminine de l'humanité, se libérant progressivement des écrasantes servitudes ménagères, prend part aux activités jusqu'alors réservées aux hommes. Le territoire et le rythme de travail, les domaines

d'étude ou d'action du juriste en sont affectés. Simultanément se produit une expansion démographique sans précédent : la population mondiale, estimée à 2 milliards 3 en 1940, dépasse actuellement 3 milliards 4 et pourrait atteindre à ce rythme 7 milliards en l'an 2000. En d'autres mots, pour deux individus en 1940, il y en a trois aujourd'hui et il y en aura six en 2000. Encore sont-ce là des prévisions raisonnables puisque, selon les récentes études de démographes français, l'humanité occidentale - celle qui dispose à la fois des techniques modernes de l'agriculture et de la médecine - a le pouvoir de doubler ses effectifs tous les treize ans.<sup>(1)</sup> Non seulement le nombre croît dans le monde, mais la répartition change, de continent à continent et de race à race. Sous l'effet de cette double révolution, scientifique et démographique, se font jour, avec une ampleur qui en renouvelle toutes les données, des phénomènes sociaux considérables et contradictoires : un brassage des populations, source d'une uniformité grandissante mais appelant en compensation une défense plus consciente des particularismes ; une urbanisation massive qui va de pair avec une nomadisation saisonnière à l'échelon national, international ou intercontinental ; de nouvelles techniques de développement, comportant de vastes regroupements économiques d'Etats et une articulation des grandes entreprises à l'échelle mondiale ou internationale... Ces quelques exemples suffisent à évoquer l'ampleur de la mutation en cours. Atteignant les structures sociales, elle remet en cause l'organisation du pouvoir. Transformant les conditions de vie individuelles, elle affecte l'image que l'homme se fait de lui-même et les relations qu'il noue avec ses semblables.

2. Comment une si profonde rénovation de la société ne retentirait-elle pas sur le métier des juristes, qu'ils soient publicistes ou privatistes ? Le Doyen Savatier par exemple met en lumière les changements qu'affronte le juriste dans ses volumes suggestifs sur "les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui." Mais puisque la portée des transformations excède le cadre géographique de l'Europe, pourquoi nous arrêter ce soir à la "dimension européenne" ? Que signifie-t-elle ?

(1) Jean Fourastié - Le Figaro - 13 et 14 décembre 1966

Deux remarques doivent être faites à ce sujet.

a) En premier lieu, il est bien probable que même à défaut de toute construction européenne les professions juridiques auraient dû évoluer. Le talent des historiens s'emploiera à démêler les causes premières. Mais en fait, les exigences nouvelles qui s'imposent aux juristes de notre pays empruntent aux transformations de l'Europe leur rythme, leur ampleur, leur objet, leur contexte. En admettant qu'elle n'en soit pas la source unique, la révolution européenne est certainement pour le juriste la cause immédiate du renouveau.

b) Soit ! Mais - c'est l'objet de la seconde remarque - si la nouvelle dimension est européenne, à quelle Europe se rapporte-t-elle ? Petite ou grande Europe ? à 6, 7, 13, 15 ou 18 ? Europe européenne, atlantique, de la Méditerranée à la Mer du Nord, de l'Atlantique à l'Oural, voire sans rives ? Le dogmatisme n'est pas de mise à cet égard. D'une part, la géographie européenne du droit n'est pas celle de la politique : le droit européen progresse simultanément dans des Europes diverses, comme le montre la juxtaposition de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du droit communautaire et des contrats-types élaborés par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe. D'autre part, chaque juriste a sa géographie européenne propre suivant sa tâche particulière : tel spécialiste du droit social, s'attachant à résoudre les problèmes posés par les déplacements de main d'oeuvre, a de la dimension européenne une image différente de celle du commercialiste que préoccupe l'application des règles de concurrence. Enfin, dès lors qu'en s'unissant progressivement l'Europe parvient à demeurer un des pôles du développement mondial, le juriste européen rencontre nécessairement, en Europe et dans le reste du monde, les grandes traditions juridiques qui inspirent les sociétés modernes. De sorte que la nouvelle dimension européenne a une double signification pour le juriste : elle l'oblige à assimiler des aspects

nouveaux du droit applicable en Europe - aspects variables suivant sa spécialisation - et elle l'incite à préparer ses rencontres avec les grands systèmes de droit contemporain non-européens.

3. Il est donc impossible d'assigner à l'Europe des juristes une dimension unique et constante. On peut en revanche constater que le phénomène européen affecte directement les juristes, ou du moins les affectera de manière croissante dans un proche avenir.

(Que l'on m'entende bien : petit-fils et fils d'avocat, Conseiller d'Etat, père de trois étudiants en droit, je ne mets pas en question l'héritage envié d'une tradition juridique européenne, largement élaborée dans ce Palais même depuis des siècles). Certes, la fonction sociale du juriste demeure inchangée. Ordonner le foisonnement de la vie autour des valeurs fondamentales ; éduquer le comportement social des individus, des entreprises, des collectivités, des pouvoirs publics nationaux et internationaux ; régler équitablement les différends, et, s'il le faut, réprimer les abus préjudiciables au bien commun : cela restera, demain comme hier, la mission des juristes.

Mais précisément, pour que cette mission soit bien remplie, les juristes doivent s'engager dans l'évolution, afin de demeurer pleinement présents au monde en transformation.

Les règles familières sont remises en question ; la croyance naïve en leur intangibilité s'évanouit. La primauté des fins sociales, parfois difficiles à distinguer des intérêts de groupes sociaux puissants, est affirmée avec une force croissante. Dans les vastes ajustements entrepris la mission permanente du juriste demeure. Il doit employer sa science et son expérience à éviter que la ferveur du renouvellement n'engendre le désordre



et l'incohérence : le progrès véritable requiert un ordre juridique efficace. Bien au delà de la préoccupation d'efficacité, le juriste doit rester attentif, dans les mutations qui s'opèrent, à la préservation des acquisitions essentielles de la civilisation. Il sait par quelles voies légales on renforce ou on mine la sauvegarde des personnes et l'affirmation des valeurs fondamentales. Il doit être attentif et rendre attentif à distinguer l'ajustement des règles et l'abandon des principes. Ceci implique une intervention du juriste non seulement dans les procédures, où l'incompétence des autres et parfois sa propre indolence tendent à l'enfermer, mais dans les options sur le fond des choses. Certes, il ne peut prétendre à décider des choix qui engagent bien d'autres responsabilités que la sienne. Mais il doit participer pleinement aux débats où, en commun avec les économistes, les financiers, les techniciens, les sociologues, les éléments d'appréciation sont dégagés pour la décision de l'autorité responsable.

Ainsi, continuer à jouer leur rôle dans un milieu européen toujours plus complexe exige des juristes un effort d'analyse d'une part, et d'adaptation d'autre part. (Je me propose d'examiner successivement à l'égard de ces deux aspects quelle contribution l'expérience des Communautés Européennes peut apporter).

I

Certains paraissent penser que les Communautés sont une création de l'esprit, une sorte de superstructure encombrante issue d'aspirations mal définies. Nous croyons pourtant qu'elles trouvent leur origine dans une reconnaissance des faits contemporains. Constatant l'évolution en cours et les risques que celle-ci fait courir à nos pays d'Europe occidentale, les artisans des Communautés tentent d'organiser durablement une solidarité fondée sur des intérêts communs.

Cette tentative est au demeurant riche d'enseignements pour les juristes. Elle implique une construction juridique beaucoup plus poussée que les formes classiques de la coopération internationale. L'élaboration et l'application de règles communes associent directement les juristes à la réalisation des objectifs communs. Soit de première main, soit à travers les controverses et les commentaires, les juristes sont confrontés avec les conséquences concrètes des transformations sociales d'aujourd'hui. Pour eux, les Communautés agissent comme un révélateur des problèmes et comme un champ d'essai des solutions. Elles jouent ainsi un rôle éducateur, dont le bienfait n'est d'ailleurs pas limité aux seuls juristes des Etats membres des Communautés.

Sans prétendre épuiser la matière, retenons trois enseignements caractéristiques de l'expérience communautaire.

A. Hétérogénéité du milieu européen

Le juriste français est accoutumé à se mouvoir dans un milieu homogène, où règne un seul ordre juridique, uniforme pour l'essentiel d'un bout à l'autre du territoire national.

En Europe, une société multinationale est assez profondément diversifiée. Le juriste doit y aborder trois difficultés principales :

1) la multiplicité des langues.

Gênante pour tous, la multiplicité des langues constitue pour le juriste un obstacle considérable. Pour lui en effet, l'outil de travail est précisément le verbe. Alors que tant d'autres peuvent suppléer leurs déficiences linguistiques en désignant un objet, en traçant un dessin, en montrant un calcul, le juriste ne peut se passer du texte.

À supposer qu'elle soit accessible, la traduction s'avère un succédané décevant. Il est rare qu'elle puisse restituer fidèlement la portée exacte de la langue originale. Un féroce et laconique dicton italien ne dit-il pas : "Traduttore, traditore".

Aussi l'accès direct au texte original s'avère un atout irremplaçable, sinon même une condition nécessaire de la rapidité et de la sécurité des travaux juridiques.

2) la différence des droits.

Condition nécessaire mais non suffisante ! Une deuxième difficulté guette le juriste qui aborde les textes étrangers dans leur langue d'origine. La différence des droits risque fort de dérouter gravement les esprits non avertis.



Si les divergences formelles, fréquentes par exemple dans la motivation des textes, n'imposent en général au juriste qu'un dépassement assez rapidement surmonté, d'autres différences sont de nature à engendrer de véritables erreurs. Les unes concernent les principes d'organisation des Etats, tels que la répartition des compétences législative et exécutive, ou la structure du pouvoir judiciaire, notamment quant à l'existence et au développement d'un ordre de juridictions administratives. D'autres affectent avec d'importantes conséquences pratiques, l'organisation des professions juridiques, généralement très particularistes.

D'autres encore intéressent non plus l'organisation mais la règle de droit elle-même. Dispersé par les évolutions nationales divergentes, dépassé par la révolution technique, le jus commune du Moyen-Age a cependant laissé un fonds commun de civilisation. Mais son respect est assuré aujourd'hui par le recours à des concepts et à des méthodes souvent distincts d'un pays d'Europe à l'autre. De nombreuses divergences affectent des instruments juridiques d'usage constant comme le transfert de propriété ou la réparation des dommages quasi-délictuels. Elles sont d'autant plus trompeuses qu'elles revêtent parfois l'apparence d'une fausse similitude, telle la notion de personne morale dont le contenu diffère en droit allemand et en droit français par exemple.

De nombreux exemples concrets des difficultés résultant de la diversité de langue et de la diversité de droit pourraient être tirés de l'expérience des Communautés. L'on connaît les controverses qu'a suscitées la terminologie utilisée par l'Art. 85 du traité C.E.E. : tandis que le texte français vise les accords "qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres", les trois autres versions linguistiques emploient des termes évoquant les accords qui influencent défavorablement ce commerce. La jurisprudence de la Cour de Justice a dû affronter plusieurs cas significatifs. On en retiendra deux à titre d'illustration : d'une part, en dépit d'une similitude apparente des

termes, la notion italienne d'"*excesso di potere*" a un champ beaucoup moins étendu que la notion française d'"*excès de pouvoir*"(1). D'autre part, tandis que la vente a pour effet de transférer la propriété dès sa conclusion dans quatre pays de la Communauté, elle n'a pas cet effet en droit allemand et néerlandais. On pourrait naturellement multiplier les exemples : ceux-ci suffisent à montrer les difficultés et parfois les pièges auxquels se heurte le juriste étranger non averti.

### 3) la diversité des comportements

Il y a plus. Dans les Communautés, le juriste ne se borne pas à affronter des textes et des ordres juridiques étrangers. Il travaille avec des personnes étrangères. Juge ou négociateur, légiste ou avocat, le juriste doit engager un dialogue. Le contact humain est indispensable à l'exercice de sa mission. La diversité des comportements est une difficulté au moins égale à celles des langues et des droits.

Fondées sur des origines socio-historiques souvent malaisées à distinguer ou à connaître pour des étrangers, les différences de comportement, même subtiles, ne peuvent être négligées par le juriste. Les ignorer expose à interpréter inexactement des attitudes ou des propos. La variété des comportements se marque tant dans l'approche intellectuelle, sensible tantôt à la sobriété tantôt au développement des argumentations, que dans le ton des relations humaines où cordialité et discrétion se combinent de cent façons différentes. Le discernement humain, à défaut duquel le juriste ne peut susciter la confiance, voire la confiance, nécessaire à l'accomplissement de sa mission, n'est pas toujours aisé avec ses compatriotes. Il est encore plus délicat mais non moins nécessaire avec des étrangers.

---

(1) Aff. 3-54 - Arrêt Assider c/Haute Autorité - Recueil Cour de Justice des Communautés Européennes, édition française p. 128 - conclusions Lagrange p. 158.

B. L'expérience des Communautés souligne à l'attention du juriste un autre point : l'influence croissante de la coopération internationale sur le droit interne. Elle se manifeste tant sur les structures que sur les règles.

1) Pour répondre à leurs obligations internationales, les Etats sont conduits à aménager le jeu traditionnel des compétences et des procédures internes. En vue de faciliter la mise en oeuvre des Traités et des directives communautaires, les Parlements consentent, dans des limites et suivant des méthodes variables selon les Etats, des délégations de pouvoir aux Gouvernements. Les tribunaux nationaux combinent désormais le droit communautaire et le droit national, sollicitant le cas échéant la décision préjudicielle de la Cour de Justice des Communautés sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire.

2) D'autre part, l'interpénétration des économies appelle de nouvelles règles de fond. Un double mouvement s'effectue à cet égard. On assiste à un rapprochement des droits nationaux, tantôt imposé par les obligations communautaires, tantôt anticipé. Il s'agit surtout d'éliminer les disparités qui font obstacle à la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux dans le marché commun. Simultanément se développent des règles communes, qui se substituent aux droits nationaux antérieurs ou les complètent. Ainsi apparaît une organisation commune du marché agricole essentiellement fondée sur des réglemens communautaires. De même s'est instaurée une réglementation communautaire de la concurrence et sont à l'étude une série de conventions qui fourniraient aux entreprises industrielles des instruments appropriés dans un cadre européen : brevet européen, société européenne, fusion internationale des sociétés, reconnaissance mutuelle des sociétés...

Le juriste ne peut plus aujourd'hui se borner à suivre l'évolution de son droit national. Celle du droit communautaire lui importe autant. Celle des autres pays guère moins dans le domaine de sa spécialisation.

C. Une troisième leçon se dégage de l'expérience des Communautés : la nécessité de combiner l'analyse économique et l'analyse juridique des phénomènes. Qu'il s'agisse d'apprécier la licéité d'une entente, la compatibilité avec le Traité d'une mesure fiscale, d'une aide ou d'un tarif de transport, de déceler une distorsion de concurrence ou une discrimination interdite, le juriste a sans cesse besoin de l'analyse économique. L'expérience des Communautés rejoint ici les observations faites dans d'autres pays d'économie moderne. Des plumes autorisées ont réclamé une étroite coopération des économistes et des juristes pour l'application de la législation anti-trust aux Etats-Unis, ou l'introduction dans le programme des Facultés de Droit britanniques de matières comme l'étude des sociétés commerciales ou les pratiques restrictives de concurrence qui n'y figuraient pas encore. La structure et les programmes des Facultés françaises de Droit et de Sciences Economiques présentent à cet égard des avantages certains.

+

+ +

On peut être tenté de penser que ces quelques enseignements de l'expérience communautaire sont réservés à un petit nombre de juristes spécialisés et qu'ils n'affectent pas la corporation dans son ensemble. Il y a certes une part de vérité dans cette remarque, au niveau du calcul des probabilités. Statistiquement, les juristes des petites et moyennes villes de la Communauté

seront moins souvent aux prises avec le milieu communautaire et ses problèmes. Et pourtant, c'est à Courtrai, à Zutphen, à Douai, à Roanne que les tribunaux nationaux ont fait quelques unes des premières applications du Traité instituant le Marché Commun. Il suffit d'ailleurs d'un accident causé par une voiture des Communautés pour placer les juristes consultés devant le droit communautaire.

Au demeurant, celui-ci a dès maintenant une large application. En plus des Traités sont en vigueur près de 2.000 actes obligatoires émis par les Institutions, qui se substituent aux textes d'origine nationale ou provoquent la révision ou la suppression de ces derniers. Qu'ils puissent avoir une grande portée concrète est attesté par quelques faits. La mise en vigueur de la première réglementation antitrust de la Communauté a provoqué la notification de quelque 40.000 accords. En Allemagne, la perception des prélèvements qui concourent à l'organisation du marché commun agricole a suscité des milliers de réclamations. A la suite d'un arrêt rendu par la Cour de Justice en matière fiscale en juin dernier, près de 200.000 révisions sont sollicitées auprès de l'administration allemande. Un grand nombre de Finanzgerichten allemands sont saisis. D'ailleurs, les procès sur le droit communautaire sont devenus un des éléments de la jurisprudence courante : tandis que la Cour de Justice a été saisie depuis douze ans de près de 500 affaires et a rendu presque 400 décisions, plus de 80 tribunaux nationaux de nos différents Etats membres ont dû statuer dans plus de 150 affaires mettant en cause le droit communautaire.

On constate ainsi la place concrète que prend le droit communautaire dans la vie des Etats et des entreprises. C'est un appel à peupler le désert. Car aujourd'hui il existe, certes, d'éminents spécialistes de ces questions. Mais le droit communautaire est déjà trop diffusé pour être seulement affaire de spécialistes. Il faut que le conseil usuel de l'administration, de



l'entreprise, de l'individu puisse au moins situer le problème dans le cadre communautaire et orienter éventuellement la consultation d'un spécialiste.

Or il m'est revenu que des entreprises moyennes, incitées à développer leur activité dans d'autres pays du Marché Commun, y renoncent en raison de la difficulté de trouver les conseils juridiques appropriés autrement qu'en créant un appareil propre qui serait trop coûteux. Et le journal "Le Monde" a raconté voici deux ans la perplexité de bonnetiers champenois qui avaient fini, faute de conseils expérimentés dans les pays du Marché Commun par implanter en Suisse les filiales communes qu'ils désiraient créer avec des partenaires italiens.

## II

Ainsi comprise, la tâche du juriste dans la nouvelle dimension européenne s'annonce écrasante. Sur le seul plan national l'évolution du droit est devenue presque impossible à suivre. Or voici que cette évolution s'accélère, et qu'il faut en outre se tenir au courant du droit européen, se référer aux droits étrangers, posséder de nouvelles langues, fréquenter des hommes d'une autre nationalité ou d'une autre discipline! Comment assumer, dans ses aspects techniques et humains, la fonction du juriste dans la Cité désormais élargie à la dimension européenne? La réponse a une importance capitale. Si le juriste échoue dans sa mission de législateur, de juge, de conseil, de défenseur, ce n'est pas seulement la profession

qui sera atteinte, mais la Cité qui périra dans le chaos.

L'expérience acquise au sein des Communautés Européennes permet quelques observations, livrées ici à titre de contribution à l'étude de ce problème proprement vital. Elles tendent pour l'essentiel à deux conclusions : une adaptation des méthodes s'impose; la formation des juristes doit être infléchie en conséquence. Ces deux propositions seront examinées successivement.

#### A.- L'adaptation des méthodes

La mission du juriste que nous avons décrite doit en réalité être accomplie par les juristes. A eux de s'organiser pour qu'elle soit efficacement assumée. C'est par une action concertée que les juristes assureront leur fonction dans la Cité.

1) Les travaux de groupe sont, lorsqu'il s'agit d'affronter des problèmes vastes et difficiles, l'une des plus vieilles et des plus authentiques recettes européennes. Ecoles de philosophie dans l'Antiquité, monastères et universités depuis le Moyen-âge, pléiades d'artistes en tous temps, équipes modernes de chercheurs et de praticiens dans les sciences et les techniques attestent la constance et la fécondité du procédé, en même temps que la diversité indéfinie des modalités qu'il peut revêtir pour tenir compte de chaque contexte particulier.

Dans le domaine juridique même, c'est selon la méthode collégiale que sont étudiées et réglées les affaires d'importance, du moins en Europe continentale.

L'Etat en fait le fondement de ses corps chargés de conseiller, de juger et d'instruire. L'initiative privée y recourt également, soit par la constitution de groupes juridiques permanents au sein des appareils de gestion, soit par l'association ad hoc des spécialistes appropriés à chaque problème d'envergure. La tendance est si nette que la faculté de créer des sociétés pour l'exercice des professions libérales a dû être reconnue par la loi.

2) Il n'est pas surprenant dès lors que les juristes se constituent en équipes pour affronter les problèmes tenant à la nouvelle dimension européenne.

a) le lustre et la jurisprudence de la Cour de Justice ont déjà fait connaître la structure et la mission de cette Institution collégiale. L'on sait en particulier que les Traités ne lui ont pas seulement confié des compétences propres concernant les actes et la responsabilité des Communautés mais qu'ils l'ont aussi destinée à coopérer avec toutes les juridictions des Etats membres en vue d'assurer, par un effort collectif, l'application uniforme du droit communautaire.

b) D'autres équipes de juristes ont été constituées au sein des Institutions communautaires. Il en est notamment ainsi du Service Juridique auquel j'appartiens. Servant à la fois la Haute Autorité de la C.E.C.A. et les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom, il traite les problèmes juridiques de toute nature survenant dans les Communautés, soit par des consultations, soit par le contrôle des projets de textes, soit enfin par la défense au contentieux. Dans ce Service coopèrent constamment des juristes provenant des six Etats membres, formés par conséquent à six droits nationaux distincts et dans quatre

langues différentes et conjugant leurs expériences variées acquises dans la magistrature, au barreau, à l'Université, dans les administrations publiques ou dans les entreprises privées. Une certaine spécialisation s'y est révélée nécessaire : trois branches se répartissent les problèmes spécifiques de chaque Communauté. En outre, dans chaque branche, de petits groupes multinationaux traitent chacun un ensemble de matières connexes. Une rotation des juristes entre les groupes et des réunions périodiques de tous les responsables de groupes assurent la coordination de l'ensemble et le développement d'un esprit d'équipe. L'expérience montre que l'échange constant des connaissances et l'unité des objectifs poursuivis créent entre tous les membres si divers du Service une habitude, une facilité de communication, qui surmontent aisément les différences initiales de langues, de droits et de comportements. La semaine dernière encore, trois Conseillers juridiques du Service, l'un provenant de la magistrature française, un autre de l'Administration fédérale allemande et le troisième du barreau néerlandais, présentaient ensemble devant la Cour de Justice des Communautés la défense de la Commission C.E.E. contre des recours joints introduits par des entreprises industrielles relevant de quatre pays de la Communauté.

c) : autres équipes de juristes se constituent en dehors des Institutions communautaires. Elles obéissent à des types variés. Tantôt un cabinet réunit au même lieu des juristes de nationalité diverses. Tantôt une firme implante dans plusieurs pays des bureaux qui se complètent, et assurent à leur clientèle des services coordonnés. Tantôt un groupe de recherches ou d'éditions multinationales organise un réseau de correspondants. Tantôt encore un groupe industriel agissant dans plusieurs pays réunit périodiquement les services juridiques desservant chacune de ses filiales.

Ainsi se constituent progressivement des appareils juridiques complexes susceptibles d'affronter efficacement les problèmes que comporte la nouvelle dimension européenne.

3) L'apparition, encore lente, de ces équipes de juristes est riche de possibilités.

Véritable multiplicateur, chaque équipe procure à ses membres une capacité agrandie de savoir, de contacts et de réflexion.

Au deuxième degré, l'existence d'un nombre suffisant d'équipes européennes de juristes permettra de moderniser les moyens de travail. Assurant, de façon rapide et avertie, le rassemblement et l'exploitation de la documentation, un réseau d'équipes peut alimenter le développement d'un appareil juridique européen dont le besoin sera pressant dans un très proche avenir. Revues et collections mettant à la portée de tous l'instrument de travail tenu à jour; échange d'informations rapides; mise à profit des prodigieux moyens de recherche offerts par les machines cybernétiques;

Ces perspectives ne sont pas le rêve d'un technocrate. Elles sont inspirées par une certaine anxiété. Les Communautés révèlent chaque jour au juriste l'inexorable accélération du développement économique. Peut-on lui reprocher de rechercher les moyens d'accomplir sa mission? Ne faut-il pas constater d'ailleurs que ces perspectives sont déjà dans le seul vaste ensemble économique moderne à structure juridique complexe, qui soit comparable au marché commun européen, les Etats-Unis?



B.- L'infléchissement de la formation.

Ainsi l'on entrevoit déjà l'évolution des méthodes grâce à laquelle les juristes s'adapteront à la nouvelle dimension européenne. Encore faut-il que les juristes soient préparés au maniement des équipes et de leurs instruments modernes : leur formation doit être orientée à cet effet.

La formation du juriste débute à l'Université. Elle se poursuit dans la profession. On prône aujourd'hui l'idée d'une "éducation permanente" où un ancien Ministre de l'Éducation nationale voyait "une nécessité nationale" (1). Tout au long de la formation du juriste, il convient à la fois de poursuivre l'approfondissement du droit national et de favoriser la communication avec les juristes d'autres pays.

1) L'approfondissement du droit national.

Bien qu'ultérieurement le juriste doive s'intéresser aussi au droit non national, une étude approfondie du droit national doit demeurer la base de sa formation. Une solide préparation juridique nationale est aussi indispensable pour l'éducation méthodique du juriste lui-même que pour fournir plus tard à une équipe une contribution utile.

Deux heureux aménagements à la formation traditionnelle se dessinent déjà et devraient être encouragés. D'une part, la notion de droit national englobe désormais les règles du droit européen qui ont effet sur le droit national, ainsi que les mécanismes destinés à en assurer l'application et le contrôle. D'autre part, le droit

(1) - "Pour une éducation permanente" - article de Pierre Sudreau,  
Le Monde 30.12.1966  
- Livre de Henri Hartung - Fayard

national devrait être exposé moins comme le commentaire de codes formant un système clos que comme l'ensemble des options nationales concernant des problèmes de portée souvent générale et susceptibles d'être résolus autrement. Un recours à la méthode comparative lorsqu'il est possible aiderait à mettre en lumière les problèmes rencontrés et les principes suivis, sans renoncer pour autant à l'approche concrète du droit positif.

2) La communication avec les juristes d'autres pays.

A côté de la formation du juriste national doit se poursuivre la préparation à communiquer avec des juristes étrangers.

L'effort pourrait semble-t'il porter dans trois directions:

a) faciliter l'accès aux sources.

On ne saurait trop insister à cet égard sur la nécessité d'un entraînement méthodique aux langues étrangères qui donnent accès à des sources de droit dans la spécialité exercée. En outre, entendre et lire la langue, à défaut de la parler et de l'écrire, représentent déjà un gros appoint pour le juriste qui devra plus tard communiquer avec un confrère étranger.

Avec l'effort linguistique devraient être assurés une information suffisante, et si possible le maniement de la documentation de base, concernant les droits des pays considérés.

b) favoriser les contacts.

De nombreux procédés permettent aujourd'hui de rencontrer les juristes étrangers. Bourses et échanges d'étudiants, visites de professeurs, colloques internationaux donnent l'occasion d'aborder concrètement la méthode comparative. L'usage s'en répand : presque toutes les candidatures aujourd'hui font état de séjours prolongés dans des universités étrangères. Encore faut-il que ce ne soit pas limité aux candidats à des organisations internationales, et que les stages ou visites durent suffisamment pour permettre d'aborder utilement le droit considéré.

c) enseigner l'organisation.

Les membres ou futurs membres d'une équipe contribueront à celle-ci d'une manière d'autant plus riche et plus efficace que leur attention aura été éveillée sur les relations de travail et les problèmes humains au sein du groupe. Bien souvent d'ailleurs des occasions de coopérer concrètement leur seront offertes dans un groupe de recherche à l'Université ou dans un comité. Ce sera l'occasion d'étudier les problèmes fonctionnels de l'équipe.

M. le Bâtonnier,  
Mesdames,  
Messieurs,

En formulant mes remarques, je n'ai eu d'autre ambition que de contribuer à une recherche . Formuler les problèmes rencontrés, décrire les tendances qui me semblent s'esquisser n'ont de vertu que s'il s'ensuit un dialogue, ce soir et au-delà. C'est aux professionnels et aux universitaires qu'il appartient d'enrichir et de nuancer cet essai de réflexion sur les tâches et les moyens des juristes dans la nouvelle Europe.

Au reste, dans une société multinationale en évolution, la capacité de dialogue est une exigence première. Elle est en réalité le chemin d'un approfondissement: il s'agit de retrouver sous le tourbillon des contingences les réalités qui nous unissent.

Qui dit dialogue dit tolérance. Vous avez amplement démontré la vôtre à mon égard et je vous en remercie.